



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2023-0010

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0581,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Courrier AR n° 2023-044

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la commune de Rivière-Pilote représentée par le maire M. Jean-François BEAUNOL, enregistrée sous le numéro 2023-0581, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 10/03/2023, et relative à un projet de reconstruction du pont Concorde sur la Petite Rivière Pilote en lieu et place du pont cadre existant, de surélévation d'une portion de voie communale sur 95ml et de reprise d'un ouvrage hydraulique, au sud du quartier Concorde, sur la commune de Rivière Pilote.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF).

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

6a : infrastructures routières (ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières...) classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale.

Et qui consiste / porte sur :

- La reconstruction du pont concorde sur la Petite Rivière Pilote en lieu et place d'un pont cadre existant comprenant :
 - o la démolition de l'ouvrage existant (pont cadre) et la mise en place d'un ouvrage provisoire en parallèle ;
 - o la construction d'un nouveau pont d'une dalle de portée de 20 m environ appuyée sur des culées à chaque extrémité, en lieu et place d'un pont cadre existant démoli ;
 - o la reprise des berges aux abords de l'ouvrage projeté (enrochements).

- La surélévation d'une portion de voie communale sur 95 ml parallèle à la berge rive gauche (au Nord) en vue de sa mise hors d'eau comprenant la réhausse de la voie avec mise en œuvre de remblais et de gabions.

- La reprise d'un ouvrage hydraulique par élévation au-dessus des buses en béton existantes sous la voie communale à surélever.

L'objectif du projet est d'éviter que la voie sur berge du quartier Concorde et le pont soient submergés en cas d'épisodes météorologiques importants.

Le projet est, pour partie, assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Le projet est situé sur une emprise centrale non cadastrée, au croisement de la « Petite Rivière Pilote » et de la route communale reliant la N8 au quartier « Concorde », ainsi qu'au droit des parcelles périphériques cadastrées D.24, D.25, D.48, D.49, D.55, D.56, D.284 susceptibles d'être concernées en phase travaux.

Le projet est géolocalisable selon les coordonnées centrales suivantes : 60° 54' 7" O – 14° 30' 0,6" N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) et dans une zone identifiée comme « espace à vocation agricole » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005, par ailleurs classée et réservée à la culture de la canne à sucre (pour le Rhum AOC) par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- En dehors des Parties Actuellement Urbanisées (PAU), au regard des documents de planification territoriale, la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) depuis le 27 septembre 2018. À ce titre, l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme dispose qu'en l'absence de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune, à l'exception des projets d'intérêts publics ;
- En zone réglementaire orange aléa fort inondation, aléa faible à nul mouvement de terrain et fort séisme du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 3 décembre 2013. En zone orange-bleue soumise à des prescriptions particulières portant sur l'obligation de réaliser une étude hydraulique devant prouver la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

La réalisation au sein du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau :

- d'une étude hydraulique permettant la mise en conformité avec le PPRN ;
- d'une étude sur la gestion des eaux pluviales en phase chantier abordant la problématique des matières en suspensions ;
- d'une étude sur les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La proposition de solutions en termes d'organisation de chantier, de traitement des risques de pollution et de sécurité en phase travaux ;
- L'ensemble des incidences relatives à la construction et la démolition de l'ouvrage de franchissement temporaire sur le milieu terrestre et aquatique ;
- La nécessité de collecter, valoriser et traiter l'intégralité des déchets procédant des travaux de démolition, de terrassement et de construction évoqués dans le dossier visé, notamment, en application des dispositions du décret n°2011-629 du 3 juin 2011, de la loi « anti gaspillage pour une économie circulaire » (AGEC) et de l'arrêté du 26 juin 2013 fixant les modalités de réalisation des diagnostics et états des lieux des matériaux concernés ;

- Suivant la nature des nuisances occasionnées à la flore/faune et selon les inventaires effectués lors des phases de préparations, ce projet pourra faire l'objet de demande(s) dérogation(s) spécifique(s) aux dispositions visant la protection des espèces en application des articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement.

Décide

Article 1^{er}

Le projet communal de reconstruction du pont Concorde sur la Petite Rivière Pilote en lieu et place du pont cadre existant, de surélévation d'une portion de voie communale inférieure à 100 ml et de reprise d'un ouvrage hydraulique au sud du quartier Concorde, sur la commune de Rivière-Pilote **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Ce projet doit faire l'objet d'une procédure spécifique de déclaration au titre de « la Loi sur l'eau » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA), prévue à l'article R.214-1 rubriques 3.1.2.0, 3.2.2.0 et 3.3.5.0 du code de l'environnement.

Les incidences principales comme résiduelles, citées ci-avant, seront à prendre en compte dans les prescriptions environnementales découlant de l'arrêté de prescriptions spéciales émises en réponse au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la commune de Rivière Pilote, représentée par le maire, M. Jean-François BEAUNOL.

Fait à Schoelcher, le

13 1 MARS 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement


Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**